



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le

16 OCT. 2015

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : **F.BERTHIER**

mél : francine.berthier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 56 38 02 70 - Fax : 01 46 95 15 01

Objet :

Compléments au rapport de mise en conformité
IED - Projet d'APC

Affaire : *Rapport de mise en conformité IED*

Dossier n° 2011/0215

S3IC: 74-14860

Exploitant concerné :
REVIVAL

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

R 2710-1 (A)
R 2710-2 (A)
R 2711-1 (A)
R 2712 (A)
R 2713-1 (A)
R 2790-2 (A)
R 2791-1 (A)
R 2716-2 (D)
R 1220-3 (D)

R 3532

AP du 06/06/2012
AP agrément dépollution VHU du 18/06/2012
AP agrément broyage VHU du 18/06/2012

REVIVAL

3/5 route du mole central
92230 Gennevilliers

Contacts :

Monique FAICT
DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL
Responsable Qualité Sécurité Environnement
03 28 24 54 74
06 12 78 78 94
monique.faict@derichebourg.com

Christophe TREILLES
Responsable d'exploitation
Port: 06 12 43 80 98
christophe.treilles@derichebourg.com

Adresse du siège social :
3 avenue Marcelin Berthelot
ZI du Val de Seine
92396 Villeneuve-la-Garenne

Bordereau du 05/08/2015
Opération n°2014/0239

Site en zone inondable

Action Nationale :

Site inclus dans le programme d'inspection

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site IED

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL+

Activité générale du site :

Plate-forme de valorisation de déchets métalliques

2 OBJET DU RAPPORT

La société REVIVAL dont le siège social est situé 3 avenue Marcelin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne exploite 3/5 route du mole central à Gennevilliers une plate-forme de valorisation des déchets métalliques.

Ces installations sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne.
- si l'installation est concernée, le rapport de base.

Dans ce cadre, la société REVIVAL a transmis le dossier de mise en conformité par courrier du 29 juillet 2014.

Toutefois, le dossier ayant été élaboré mi 2014, il ne prenait pas en compte l'ensemble des activités prévues. En particulier, l'activité VHU n'avait démarré ni pour la dépollution, ni pour le broyage.

Par courrier du 2 avril 2015, la préfecture a demandé à l'exploitant de compléter le rapport de conformité, pour l'ensemble des éléments énumérés à l'article R 515-72 du code de l'environnement, en tenant compte de tous les équipements en activité depuis le début de l'année 2015, tels que constatés lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2014. Le courrier précisait que l'examen des dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux d'agrément VHU (démolition et broyage) devrait en particulier être présenté et que le niveau de rejet de poussières du broyeur devrait être positionné par rapport à la BATAEL de 20 mg/m³ figurant dans le BREF « traitement des déchets ».

Par courrier du 24 juillet 2015, l'exploitant transmet une nouvelle version du dossier de mise en conformité IED qui prend en compte l'intégralité des activités exercées sur le site.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ce document.

3 LES ELEMENTS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

Le dossier de mise en conformité a été actualisé afin de prendre en compte l'ensemble des activités exercées sur le site.

Les points suivants ont notamment été ajoutés :

- un plan du site daté du 23 juillet 2015
- un examen de la conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'agrément VHU
- les résultats de la première campagne de mesures sur les rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE le 7 octobre 2014, qui montrent en particulier que les valeurs mesurées pour les poussières sur chacun des 2 conduits de rejet sont inférieures à la BATAEL
- les consommations d'eau enregistrées à partir d'octobre 2014 (sur les premiers mois de l'année 2015, la consommation d'eau moyenne a été de 1300 m³/mois)
- les résultats des mesures réalisées dans les eaux résiduaires par le SEVESC en décembre 2014 et par le laboratoire ATCT en janvier 2015 (aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté)
- les résultats de la première campagne de mesures des émissions sonores effectuée le 23 mars 2015 (aucun dépassement n'a été constaté)
- le nombre de VHU traités par le centre VHU en 2014
- la quantité de VHU traités par le broyeur en 2014

- la description de l'incendie survenu sur le site le 29 juin 2015 et des actions correctives mises en oeuvre (gardiennage lorsque le site n'est pas en exploitation et mise en place d'une rampe d'arrosage des matières après broyage).

Avis de l'inspection

L'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le courrier préfectoral du 2 avril 2015. Le dossier de mise en conformité peut être considéré comme complet.

4 PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2012 sont conformes aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'arrêté d'autorisation en ce qui concerne les points suivants :

- les prescriptions en matière de surveillance des rejets aqueux et des émissions sonores spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés, la procédure d'évaluation et la transmission des résultats.
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Toutefois les dispositions de l'arrêté préfectoral doivent être complétées en ce qui concerne les points suivants :

- pour la cessation d'activité, des dispositions spécifiques aux installations IED doivent être ajoutées
- une périodicité d'autosurveillance doit être fixée pour les émissions atmosphériques de poussières.
- des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection doivent être ajoutées.
- une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines des substances retenues dans le rapport de base doit être prescrite.
- la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles doit être ajoutée.

Par ailleurs, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être modifiée, le décret du 3 mars 2014 ayant supprimé à compter du 1^{er} juin 2015 la rubrique 1220, qui a été remplacée par la rubrique 4725. L'utilisation d'oxygène sur le site est classable sous la rubrique 4725-2 et reste soumise à déclaration. De même, pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés, la rubrique 1412 a été remplacée par la rubrique 4718. Le stockage de propane sur le site reste non classable.

Concernant les valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite à 40 mg/m³ pour les poussières à l'émission du broyeur. Les résultats de mesures transmis par l'exploitant montrent que cette valeur limite est respectée et que les résultats sont également inférieurs à la BATAEL du BREF actuel « traitement des déchets », qui est de 20 mg/m³.

Considérant toutefois :

- que le constat de valeurs à l'émission inférieures à la BATAEL n'a été fait que sur la seule campagne de mesures qui a été réalisée en octobre 2014, peu de temps après la mise en service du broyeur sur le site
- que des travaux sont en cours pour la révision du BREF traitement des déchets,

l'inspection propose de ne pas modifier à ce stade la valeur limite pour les poussières. Il convient par ailleurs de noter que le BREF actuel retient une BATAEL pour les COV.

Concernant les valeurs limites de concentrations dans les eaux résiduaires, l'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites inférieures ou égales aux BATAEL du BREF actuel « traitement des déchets » pour les paramètres DCO, Pb, Ni, Cu, Cr, Cd, Hg et As. La valeur limite pour la DBO₅ (100 mg/l) et celle pour le Zn (2 mg/l) sont en revanche plus élevées que la fourchette haute donnée pour la BATAEL (respectivement 20 mg/l et 1 mg/l). Les résultats transmis par l'exploitant montrent que valeurs limites sont respectées et qu'ils sont également inférieurs aux BATAEL.

Considérant toutefois :

- que le constat de valeurs à l'émission inférieures aux BATAEL pour les paramètres DBO₅ et Zn n'a été fait que sur les seules campagnes de mesures qui ont été réalisées en décembre 2014 et janvier 2015, peu de temps après la mise en service du broyeur sur le site
- que des travaux sont en cours pour la révision du BREF traitement des déchets,

l'inspection propose de ne pas modifier à ce stade les valeurs limites pour la DBO₅ et le zinc.

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité.

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en application de la directive IED et notamment des dispositions des articles R 515-60 et R 515-61 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Ce projet prévoit notamment :

- l'ajout de prescriptions spécifiques aux installations IED pour la cessation d'activité
- la fixation d'une périodicité de surveillance semestrielle pour les émissions atmosphériques de poussières
- des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires afin de garantir cette protection.
- une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines des substances retenues dans le rapport de base
- la mention la rubrique 3000 de la nomenclature, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
- le remplacement de la rubrique 1120 par la rubrique 4725 pour le stockage d'oxygène et le remplacement de la rubrique 1412 par la rubrique 4718 pour le stockage de propane.

Le projet a été transmis à l'exploitant pour remarques éventuelles par courrier électronique du 29 septembre 2015. L'exploitant a fait part d'une remarque par courrier du 9 octobre 2015, qui a été prise en compte.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement

Vérificateur
L'inspecteur de
l'environnement

Approbateur
Pour le Directeur régional, et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1

Les articles 1.2.1, 1.6.6, 7.5.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de valorisation des déchets métalliques de la société REVIVAL située 3/5 route du môle central à Gennevilliers, sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - Collecte de déchets dangereux	Stockage de batteries au centre d'apport volontaire	Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation	45 t	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial - Collecte de déchets non dangereux	Stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux au centre d'apport volontaire	Volume susceptible d'être présent	1500 m ³	A
2711-1	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume maximal de DEEE : - dans les ferrailles à broyer : 1500 m ³ - à démanteler : 100 m ³ - démantelés : 10 m ³	Volume susceptible d'être entreposé	1610 m ³	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Activité de dépollution de VHU : 910 m ² Broyage : 11 350 m ²	Surface	12 260 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Entreposage des métaux et des déchets de métaux Ferrailles à broyer : 1950 m ² Ferrailles broyées : 1750 m ² Ferrailles à cisailleur : 850 m ² Ferrailles cisaiillées : 630 m ² Ferrailles et métaux issus du tri post-broyage : 770 m ² Ferrailles diverses : 670 m ² Aire de tri et dépôtage : 470 m ²	Surface	7090 m ²	A

2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Démantèlement de DEEE dangereux comportant des condensateurs susceptibles de contenir des PCB</p> <p>Le volume des condensateurs pouvant contenir des PCB susceptible d'être présent sur le site étant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,16 m³ de condensateurs équipant 80 m³ de DEEE dangereux en attente de démantèlement - 2 m³ de condensateurs démantelés stockés en bacs. 			A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p>	<p>Capacité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyage : 100 t/h soit 1000 t/j - cisaillage : 25 t/h soit 250 t/j - oxycoupage : 2 t/h soit 20 t/j - démantèlement de DEEE non dangereux : 20 t/j 	Quantité de déchets traités	1290 t/j	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leur composants. 	<p>Capacité maximale de broyage : 100 t/h soit 1000 t/j</p>	Capacité maximale de broyage	1000 t/j	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p>	<p>Volume des résidus de broyage issu du tri post broyage</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	800 m ³	D

4725-2	Oxygène	Capacité du stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5 t	D
1435	<i>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i>	Consommation annuelle estimée : 200 m ³ /an	Volume annuel de carburant distribué	200 m ³	NC
4718	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</i>	Gaz : propane Poids unitaire des bouteilles : 35 kg Nombre de bouteilles : 10	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	350 kg	NC

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de la logistique et de l'industrie.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz, électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R 515-75-1 et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R 515-75-2 du code de l'environnement.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Paramètre	Péodicité d'autosurveillance	Péodicité du contrôle par un organisme agréé
Débit	Semestrielle	Annuelle
Poussières		Semestrielle

Ces contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du broyeur.

ARTICLE 2

Un nouvel article 1.2.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Application de la directive IED

Les installations visées par la rubrique 3532 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

ARTICLE 3

Un nouvel article 9.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Autosurveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur des points représentatifs de l'activité broyage et centre VHU. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux.

ARTICLE 4

Un nouvel article 9.2.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 :

Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés annuellement, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux. Le suivi piézométrique de la qualité de l'eau de la nappe phréatique portera sur un minimum de 3 piézomètres. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats et les commentaires sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des analyses.